

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle Marie-Claude MARC, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 17 janvier 2025

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Absents : 6 |
| - Présents : 13 | - Votants : 14 |
| - Représentés : 1 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Kevin GAUTREAU ; Virgilio DA SILVA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Marie-Angèle RAMOS ; Louis VIVIER ; Didier GOURMELEN ; Fanny OLLIER ; Christelle PACHECO ; Michel CREPEL.

Absents : Bernard LEON ; Virginie VINATIER ; Alain DEGRENON ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Bernard LEON à Colette HENRION.

Kevin GAUTREAU a été nommé secrétaire de séance.

2025/04

OBJET : RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N°2024/69 INTITULEE CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE TECHNIQUE, AU SERVICE ADMINISTRATIF ET ENFANCE JEUNESSE

Suite à des erreurs matérielles dans la rédaction de la délibération n°2024/69 du 14 novembre 2024 dénommée « Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité au service technique, au service administratif et enfance jeunesse », il convient de prendre une délibération rectificative afin de :

- corriger « un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 août 2025, à temps complet et sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366 » et de remplacer par la mention suivante : « un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, à temps non complet (30/35^{ème}) et sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366 »
- corriger « un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 août 2025, à temps non complet (26/35^{ème}) et sur la base de l'indice brut 368 et de l'indice majoré 367 » et de remplacer par la mention suivante : « un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 août 2025, à temps complet et sur la base de l'indice brut 368 et de l'indice majoré 367 »
- corriger « un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 août 2025, à temps non complet (30/35^{ème}) et sur la base de l'indice brut 368 et de l'indice majoré 367 » par la mention suivante : « un

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation territorial de catégorie C à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 août 2025, à temps non complet (30/35^{ème}) et sur la base de l'indice brut 368 et de l'indice majoré 367 ».

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n°75559 relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074 relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009, M. et Mme Michel, n°07BX02535 relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Considérant que les erreurs matérielles relevées dans l'article 2 de la délibération n°2024/69 constituent des erreurs de forme résiduelle et qu'à ce titre elles n'entachent pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en présence d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

Le Conseil Municipal,

- Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve les rectifications telles que présentées ci-dessus, les autres éléments de la délibération initiale restent inchangés,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Pierre BUCHE

Le secrétaire de séance

Kevin GAUTREAU

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.